

AVERTISSEMENTS AGRICOLES



POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

BRETAGNE

BulletinsTechniques des Stations d'Avertissements Agricoles n°17 du 30 juin 2005 - 2 pages

Grandes Cultures

désherbage pour la qualité de l'eau, maladies et parasites

La mise en oeuvre du suivi phytosanitaire nécessaire pour la réalisation de ces bulletins est effectuée par la DRAF-SRPV et la FEREDEC de Bretagne. Elle bénéficie du soutien du Conseil Régional de Bretagne.



Prochain bulletin : Courant juillet.

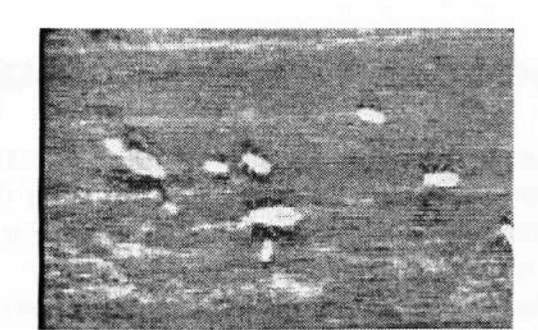
MAIS

Pucerons :

Avec l'absence de protection de semence contre les pucerons, on peut craindre une présence plus sensible que les années précédentes de ces ravageurs. Cependant, il faut des populations importantes pour que des dégâts soient notables. Les espèces rencontrées sont les mêmes que celles des céréales et des graminées fourragères : il y a une colonisation de ces cultures vers les parcelles de maïs. Les colonies sont presque toujours situées à la face inférieure des feuilles qu'il faut donc retourner pour estimer les niveaux de population :

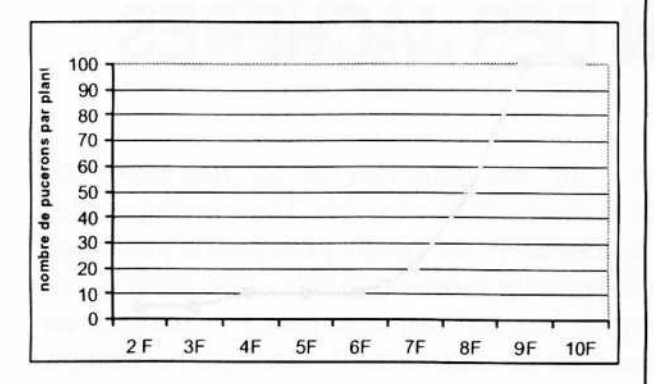
- pour l'espèce *Sitobion avenae*, **la plus fréquemment rencontrée à cette époque** car c'est l'espèce des épis de céréales, les cultures supportent des populations allant **jusqu'à 500 pucerons** par plante (par exemple, une trentaine de colonies de 15 - 20 pucerons)

- pour *Metopolophium dirhodum*, de couleur vert pâle, le seuil de nuisibilité est plus bas du fait de la salive toxique. Cette espèce est rarement abondante sur maïs mais il convient malgré tout d'être vigilant. Au fur et à mesure de son développement, le maïs supporte des populations de plus en plus importantes (cf graphique 1).



Metopolophium dirhodum (photo Inra)

Graphique 1 : Evolution du seuil de nuisibilité de *Metopolophium dirhodum* en fonction du stade du maïs



- pour *Rhopalosiphum padi* (ailés noirs et, individus sans ailes, vert foncé), les individus arrivent en juin sans se multiplier beaucoup au départ. Le développement des colonies est à redouter **entre la floraison mâle et trois semaines après la fin de la fécondation**, notamment en période de sécheresse. En cas de rapide progression de ces populations, une intervention est alors à envisager.

Les traitements insecticides sont rarement justifiées actuellement (S.avenae dominant, seuils non atteints...). Visiter régulièrement les parcelles et n'intervenir que si les populations dépassent les seuils (faire une moyenne en parcourant la parcelle).

Chrysomèle :

Diabrotica Virgifera ou chrysomèle des racines est surveillé depuis plusieurs années grâce à la mise en place de pièges à phéromones. Il a été ainsi trouvé ponctuellement sur le territoire français depuis 3 ans : l'été 2002 en région parisienne puis en 2003 en Alsace. En 2004, il a de nouveau été détecté en Ile de France. Du fait de sa nuisibilité potentielle et de son statut d'organisme de quarantaine, il fait l'objet de mesures sévères d'éradication.



Maïs :
Surveiller les pucerons.

Jachères :
Entretien.

DRAF Bretagne
Service Régional de la Protection des Végétaux
280, rue de Fougères
35700 RENNES

Imprimé à la station D'Avertissements Agricoles de Rennes
Directeur gérant : P. MICHON
Publication périodique
C.P.P.A.P n°528 AD
ISSN n°1167-2382

En 2005, le dispositif de surveillance est à nouveau renforcé au niveau national et régional. Ainsi, en Bretagne, grâce à une collaboration avec le FEREDEC et les agriculteurs mettant à disposition leurs parcelles, 80 sites seront visités régulièrement en juillet, août et septembre (soit plus du double de l'année précédente). Les principales voies de communication et les aéroports sont visés en priorité par ce dispositif.

Des premiers individus ont déjà été piégés en Italie et en Suisse. Nous signaler tout individu suspect.



Femelle de Diabrotica

ENTRETIEN DES JACHERES

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel des terres ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production. Seuls les risques, lors de l'implantation de la parcelle en gel, ou lors de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou risqueraient d'enrichir le stock de semences adventices en gênant l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage. Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique ou difficiles à contrôler dans les cultures suivantes, par exemple l'ambroisie, le souchet comestible, la lampourde, le datura ou Sycios angulatus.
Le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables et peut se limiter à réduire la fructification des adventices dans la plupart des cas à l'exception des couverts environnementaux où il est totalement interdit (cf ci-après).

En Bretagne, des arrêtés préfectoraux fixent chaque année les conditions d'entretien des parcelles soumises au gel, avec pour objectif d'éviter les montées à graines du couvert et/ou d'adventices indésirables, notamment les **chardons et les rumex**.
Pour satisfaire à ces conditions, il est possible d'intervenir mécaniquement ou chimiquement.

Voie mécanique :

D'une manière générale, **l'entretien par voie mécanique est préconisé**.
Cependant, depuis l'arrêté interministériel du 26 mars 2004, le broyage et le fauchage des parcelles soumises au gel des terres dans le cadre de la politique agricole commune sont réglementés :
- ces opérations sont interdites pendant une période de **40 jours consécutifs** compris entre le 1er mai et le 15 juillet, période fixée par le préfet de chaque département après consultation des organismes concernés. En Bretagne, les périodes d'interdiction sont précisées dans les arrêtés préfectoraux. En 2005, ce sont les mêmes que celles définies en 2004 et elles sont comprises, suivant les départements, entre le 1er mai et le 19 juin.
- Après cette période et jusqu'au 15 juillet, il est possible de broyer ou faucher en tenant compte des préconisations données par arrêté : par exemple, faucher ou broyer à partir du centre de la parcelle et à une hauteur d'environ 25 cm, effaroucher les animaux avant intervention (visite de la parcelle ou barre d'envol)...
- Après le 15 juillet, une destruction partielle du couvert avec des travaux superficiels est autorisée.
- La destruction totale par travail du sol profond est autorisée à partir du 31 juillet pour les semis de colza et de prairie temporaire et à partir du 1er septembre dans les autres cas.

Les interdictions temporaires de broyage et de fauchage ne s'appliquent pas aux jachères industrielles non alimentaires, aux exploitations en agriculture biologique, aux zones de production de semences, aux zones d'isolement des parcelles de production de semences, aux bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres le long des cours d'eau, des canaux, des lacs, des périmètres de protection des captages d'eau potable et des zones d'habitation.

Traitements phytosanitaires :

Les herbicides pouvant être utilisés sur les parcelles en jachère doivent bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché pour l'usage envisagé. Actuellement sont autorisés des produits à base des substances actives suivantes :
- **pour l'implantation et l'entretien des jachères :**
Pour des graminées fourragères : 2,4 D, 2,4 MCPA, amidosulfuron, asulame, bentazone, bifenox, bromoxynil, clopyralid, dicamba, diflufenicanil, ethofumesate, flamprop isopropyl R, fluroxypyr, ioxynil, mecoprop, metosulam, sulcotrione, thifensulfuron methyl.
Pour des légumineuses fourragères : 2,4 MCPB, amidosulfuron, asulame, bentazone, carbetamide, cycloxydime, diquat, fluazipop-p-butyl, pyridate, triallate.
Pour le radis fourrager : chorthal, quizalofop ethyl.
Seuls sont autorisés les **herbicides sélectifs des espèces implantées** : par exemple, pour une jachère semée avec du ray-grass, les produits doivent bénéficier d'une autorisation pour l'usage "ray-grass – désherbage".

- **pour la limitation de la pousse et de la fructification :**
dicamba, glyphosate, metsulfuron methyle, sulfosate, tribenuron methyle.
Seuls peuvent être utilisés les produits autorisés pour les usages «jachère spontanée ou semée - limitation de la pousse et de la fructification».

- **pour la destruction du couvert végétal** (destruction partielle possible par dérogation à compter du 15 juillet puis totale à partir du 1er septembre): aminotriazole, dicamba, diquat, glufosinate d'ammonium, glyphosate, haloxyfop R, n-phosphonomethylglycine, quizalofop ethyl, sulfosate, thiocyanate d'ammonium, triclopyr.
Seuls peuvent être utilisés les produits autorisés pour les usages "traitements généraux - désherbage en zones cultivées, après récolte ou désherbage en zones cultivées avant mise en culture".

Cas des couverts environnementaux :

- **l'usage des produits phytosanitaires est proscrit**
- l'entretien est à réaliser par fauche ou broyage, opérations qui restent autorisées pendant toute la saison dans la bande des 20 mètres le long des cours d'eau
- selon les départements, et sous certaines conditions bien précises (distances à l'eau, présence d'adventices particulières), un traitement chimique localisé est toléré. Se renseigner auprès des DDAF.